

DÉCISION 420 / 2022

RELATIVE À LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ESPACES AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" À JURY AVEC L'ASSOCIATION SHOBU AIKIDO VSP POUR LE DOJO LE SAMEDI 3 ET LE DIMANCHE 4 DECEMBRE 2022 DANS LE CADRE D'UN STAGE DE 2 JOURS AYANT POUR OBJET LE PERFECTIONNEMENT A LA PRATIQUE

Nous soussignés, Nathalie SPORMEYEUR, 18^{ème} Vice-Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 Juillet 2020 par lequel Madame SPORMEYEUR, Vice-Présidente déléguée « vie associative et équipements sportifs », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « suivre les dossiers, signer les actes et courriers et exécuter les délibérations dans le domaine de la vie associative et équipements sportifs »,

DÉCIDONS :

De signer la convention relative à la mise à disposition d'espaces du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury avec l'association Shobu Aïkido VSP pour le dojo le samedi 3 et le dimanche 4 décembre 2022 dans le cadre d'un stage de 2 jours ayant pour objet le perfectionnement à la pratique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221026-Decis420-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2022

Affichage : 21/10/2022

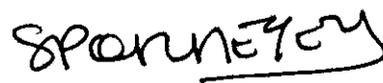
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

26 OCT. 2022

Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée



Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES
AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" A JURY
SAISON 2021-2022**

ENTRE,

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Metz (57070), 1 Place du Parlement de Metz, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Nathalie SPORMEYEUR, dûment habilitée par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE METZ"

D'une part,

ET

Le Shobu Aïkido VSP,

Représenté par Monsieur Thierry SINNES, Président

Domicilié 19 rue des Roseaux - 57000 METZ

Tél : 03 87 63 88 04 _ Mail : amandine.sinnes@numericable.fr

ci-après dénommé « Le Shobu Aïkido VSP ».

D'autre part,

PREAMBULE :

L'Eurométropole de Metz met les installations du complexe sportif à Jury à disposition des groupes scolaires, clubs et associations des 45 communes de son territoire qui en font la demande, et en fonction des créneaux disponibles, pour la pratique exclusive du sport.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Eurométropole de Metz, gestionnaire des installations du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury, met le dojo à la disposition du Shobu Aïkido VSP le samedi 3 et le dimanche 4 décembre 2022, sous la responsabilité de son Président.

ARTICLE 2 : Nature des activités autorisées

Le dojo est destiné exclusivement à permettre le stage de perfectionnement à la pratique de l'aïkido.

L'exercice de toute autre activité est interdit, sauf autorisation expresse et préalable de l'Eurométropole de Metz. Le Shobu Aïkido VSP s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif de l'aïkido, cité en objet de la présente convention.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention de mise à disposition est conclue et acceptée à titre gracieux pour le samedi 3 décembre de 14h00 à 18h00 et le dimanche 4 décembre 2022 de 9h00 à 17h00. Les précisions sont mentionnées à l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition

Le Shobu Aïkido VSP doit respecter les consignes sanitaires mises en place dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19.

Le Shobu Aïkido VSP doit prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition.

En fin d'utilisation, les locaux et le matériel doivent être rangés et rendus en leur état initial.

Toute transformation ou aménagement des locaux par le Shobu Aïkido VSP est formellement interdite, sauf à en avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de l'Eurométropole de Metz.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement.

ARTICLE 5 : Assurance

Le Shobu Aïkido VSP s'engage à souscrire une assurance garantissant les risques contre d'une part tous dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres susceptibles d'engager la responsabilité du Shobu Aïkido VSP et contre d'autre part les dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers et matériels sportifs appartenant à l'Eurométropole de Metz, pour :

- Incendie – explosions,
- Eaux et autres fluides,
- Autres dommages matériels aux biens mobiliers,
- Dommages immatériels consécutifs à dommages matériels,

- Bris de glaces et vitrages

qui se produiraient à l'occasion de l'occupation par l'utilisateur.

En cas de franchise, celle-ci sera supportée par l'utilisateur.

L'Eurométropole de Metz s'engage, en qualité de gestionnaire à assurer l'ensemble du complexe sportif. L'assurance de l'Eurométropole de Metz ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas stocké dans ses locaux.

Une copie des contrats d'assurance devra être remise à l'Eurométropole de Metz dans les sept jours précédant la date de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration de matériel et objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les installations et dans l'enceinte de sa propriété par l'utilisateur, ses membres ou les personnes ayant assisté ou pris part à l'occupation desdites installations. Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre une surveillance suffisante pour assurer la sécurité du bâtiment ou du local et des équipements mis à disposition.

Les responsabilités respectives de l'Eurométropole de Metz et du Shobu Aïkido VSP sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogations à ces principes.

Ainsi, l'Eurométropole de Metz devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : Sécurité

Le Shobu Aïkido VSP doit se conformer à toutes les prescriptions légales, administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des participants et la sécurité publique.

Elle devra observer le règlement de location ainsi que les dispositions applicables aux établissements recevant du public.

ARTICLE 8 : Règlement intérieur

Le Shobu Aïkido VSP devra se conformer aux dispositions du règlement intérieur du complexe sportif, ci-annexé. Elle retournera à l'Eurométropole de Metz un exemplaire de ce règlement intérieur avec la mention "lu et approuvé, je m'engage à respecter et à faire respecter par tous les utilisateurs dépendant de mon autorité le règlement intérieur du complexe sportif à Jury".

La non-observation des dispositions de celui-ci entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de quinze jours.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant l'exécution de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

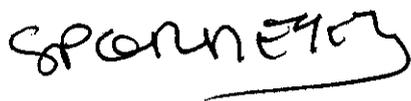
ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, en deux exemplaires, le

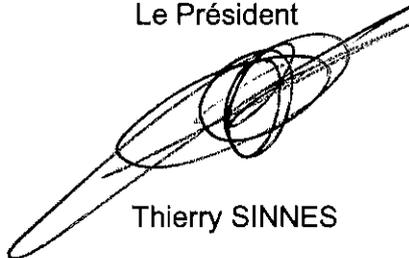
26 OCT. 2022

Pour Metz Métropole
La Vice-Présidente déléguée



Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny

Pour le Shobu Aïkido VSP
Le Président



Thierry SINNES

ANNEXE 1
COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE"
Fiche d'attribution de créneaux
Saison 2022 / 2023

ATTRIBUTAIRE :

Le Shobu Aïkido VSP représenté par son Président, Monsieur Thierry SINNES.

ESPACES MIS A DISPOSITION :

- Dojo

Salle(s) demandée(s)	
<input type="checkbox"/>	Tableau d'affichage
<input type="checkbox"/>	Matériels de sport autres que ceux appartenant au club (éventuellement) :

JOURS ET HEURES D'ATTRIBUTION :

SAMEDI 3 ET DIMANCHE 4 DECEMBRE 2022

- SAMEDI 14H00 à 18H00
- DIMANCHE 9H00 à 17H00

**NOMS ET QUALIFICATIONS DES RESPONSABLES INTERVENANT SUR LES
CRENEAUX CI-DESSUS :**

(à compléter avec précision par l'utilisateur)

-
-
-
-
-

COMMENTAIRES :

Les temps de montage et démontage, ainsi que de déshabillage et rhabillage sont inclus dans les horaires ci-dessus. Merci de le faire respecter.

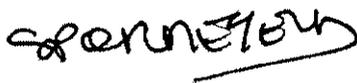
L'accès à l'équipement ne sera autorisé qu'en présence d'un des responsables.

Fait à Metz, en deux exemplaires, le

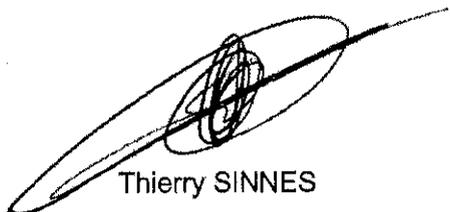
26 OCT. 2022

Pour Metz Métropole
La Vice-Présidente déléguée

Pour le Shobu Aïkido VSP
Le Président



Nathalie SPORMEYEUR
Maire de Saulny



Thierry SINNES